



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0392

Service :
Pôle Ressources

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CENTRE AÉRÉ MAYREVIEILLE CODE : 742

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

VU la visite périodique de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est déroulée **le 12 août 2026**

VU le procès-verbal de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est réunie **le 28 août 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé " **CENTRE AERE MAYREVIEILLE** " sis route de St Hilaire (RD 104) à CARCASSONNE, classé dans la 4^{ème} catégorie du type : L, dont l'effectif total autorisé est de **256 personnes**, est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescriptions nouvelles :

1. Equiper la porte du local électrique d'un ferme-porte (CO 28).
2. Assurer une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à raison de 30m3/h pendant 2 heures à moins de 200m de l'établissement, soit via l'installation d'un poteau incendie, soit une réserve de 60m3 soit une aire d'aspiration normalisée sur l'Aude (MS 5 à 7 ; arrêté préfectoral n°SDIPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)).

Prescriptions permanentes :

1. Déverrouiller les portes des sorties de secours en présence du public (CO 45).
2. Laisser libre en permanence les circulations et les sorties de secours et les maintenir dégagées de tout encombrant (CO 35).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 2 septembre 2026

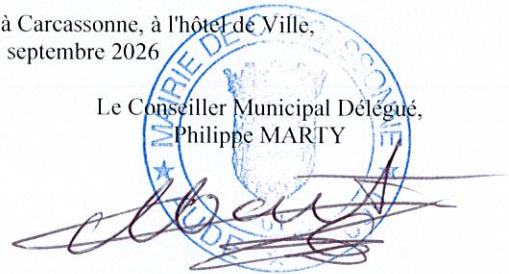
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260902-33739-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026
Publication : 15/09/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.